

LA RÉFORME TVA

SUR LE E-COMMERCE

Les Changements au 01 Juillet 2021

Il s'agit d'un ensemble de normes adoptées par l'Union européenne régissant l'application de la TVA sur les ventes à distance. Les principaux objectifs de cette réforme sont : la facilitation des formalités concernant les échanges transfrontaliers, la lutte contre la fraude et la garantie d'une concurrence loyale entre les entreprises de l'UE et celles hors de l'UE.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du projet de création d'un espace de TVA unique au sein de l'UE afin de renforcer le marché commun. La France devrait retranscrire cette directive dans le projet de loi de finances pour 2021.

SOMMAIRE:

- Redéfinition du régime TVA des ventes à distance intracommunautaires de biens (B2C).
- Abaissement du seuil à 10 000€ pour les ventes à distance.
- Mise en place du guichet unique TVA pour la vente de biens et de services.
- Suppression de l'exonération de la TVA à l'importation pour les petits envois.
- Déclaration de TVA à l'importation via le guichet unique,
- Procédure d'inscription au guichet unique.
- Redevabilité de la TVA par les Marketplaces sur les importations et les ventes intra-UE pour le compte de leurs vendeurs tiers situés hors UE.

Le Régime de TVA des ventes à distance intracommunautaires

- La notion de vente à distance sera redéfinie et séparée en deux types :
 - **Les VAD de biens importés de pays tiers** : c'est-à-dire les ventes de biens (B2C) transportés par le vendeur (ou pour son compte) à partir **d'un Etat situé hors de l'UE directement** et à destination **du client final dans un Etat membre de l'UE**.
 - **Les VAD intracommunautaire** : c'est-à-dire les ventes de biens (B2C) transportés par le vendeur (ou pour son compte) à partir **d'un Etat membre de l'UE** et à destination **d'un autre Etat membre de l'UE**.

La Redéfinition des seuils de TVA

- Désormais, les seuils locaux de VAD seront supprimés :

Les VAD de **biens importés de pays tiers**, seront soumises à la TVA dans le pays de destination, dès le premier euro.

Les VAD **intracommunautaires** seront toujours soumises à la TVA dans le pays de destination, dès le premier euro.

- Néanmoins, les sociétés européennes situées dans un seul Etat membre de l'Union européenne, dont le montant global annuel Hors Taxe des VAD intracommunautaires et des services (B2C) intracommunautaires **est inférieur à 10 000 euros (HT)**, pourront continuer à facturer la TVA dans leur pays d'établissements.

Par exemple dans le cas d'une vente intracommunautaire :

Actuellement :

Les marchands peuvent payer la TVA dans leur pays, jusqu'à dépassement d'un seuil de vente annuel, (qui est jusqu'à présent fixé à 35 000 ou 100 000 € selon les États membres de l'UE). Au delà, le marchand est obligé de payer la TVA dans le pays du consommateur.

Au 01/07/2021 :

Le seuil est le même pour tous les pays de l'UE, c'est-à-dire égal à 10 000€.

Les entreprises qui réaliseront plus de 10 000€ de chiffre d'affaires en VAD devront utiliser l'OSS (voir slide Guichet Unique) pour la déclaration et le paiement de la TVA, elles devront également appliquer les règles de la TVA du pays de leurs clients.

Par ailleurs, il est possible d'anticiper le seuil et de payer la TVA dans le pays du consommateur dès le premier euro .

La Redéfinition des exonérations de TVA

Désormais, l'exonération de TVA à l'importation et de déclaration en douane, pour les petits envois dont la valeur intrinsèque unitaire ne dépassant pas **22 euros** sera **supprimée**.

Une exonération de TVA à l'importation uniquement la remplacera.

Celle-ci sera applicable aux colis dont la valeur est **inférieur ou égal à 150 euros**, et dont les ventes sont déclarées via le système IOSS. Ceux-ci resteront aussi exonérés de droits de douane.

Afin de profiter de l'exonération, une **déclaration en douane** devra obligatoirement être déposée à l'importation. Le **numéro de TVA IOSS** du vendeur doit y figurer pour permettre au service des douanes de vérifier l'authenticité de ce dernier.

Par exemple:

Actuellement, les colis dont la valeur n'excède pas 22 € sont exonérés de paiement de TVA à l'importation de produits en provenance de pays extérieurs à l'UE.

A partir du 1er Juillet, les colis dont la valeur n'excède pas 150 € **et déclarés via IOSS** sont exonérés de paiement de TVA à l'importation de produits en provenance de pays extérieurs à l'UE.

Un nouveau Guichet Unique TVA pour les activités de e-commerce

Auparavant, la TVA sur certains services B2C (à destination des consommateurs particuliers) au sein de l'UE devait être déclarée et payée sur un mini-guichet unique : **le MOSS (Mini-One-Stop-Shop)**.

Afin de **centraliser l'immatriculation fiscale** au sein d'une plateforme unique et de faciliter la gestion et la **déclaration de la TVA** auprès de plusieurs pays, une plateforme améliorée sera mise en place : **l'OSS (One-stop-Shop)**

Ainsi au 1^{er} Juillet, le mini guichet unique (MOSS) sera remplacé par 3 régimes particuliers et des portails électroniques correspondants :

- **OSS non UE** : celui-ci permettra aux entreprises non établies dans l'UE de déclarer leurs services B2C intracommunautaires réalisés.
- **OSS UE** : celui-ci permettra de déclarer les VAD intracommunautaires réalisées (lorsqu'elles dépassent le seuil de **10 000 € de CA**) entreprises européennes, celles non établies dans l'UE et les marketplaces, les ventes locales des marketplaces et les services BtoC intracommunautaires des entreprises européennes.
- **Importation IOSS** (import one stop shop) : celui-ci permettra de déclarer les VAD de biens importés de pays tiers d'une valeur **inférieur ou égal à 150 euros**, réalisées par les entreprises européennes, celles hors UE et les marketplaces.

Procédure pour s'inscrire au guichet unique TVA

L'inscription au guichet unique français de TVA est déjà ouvert. Pour s'y inscrire il faut se rendre dans son espace professionnel sur le site : impots.gouv.fr et suivre les étapes suivantes:

- **Pour l'adhésion** en ligne au nouveau service « Guichet de TVA UE » :
La procédure d'adhésion est accessible dans votre espace professionnel à la rubrique « Gérer les Services », puis « Adhérer aux services en ligne » ;
- **Pour l'activation** de cette adhésion grâce au code d'activation que l'entreprise recevra par voie postale, dans les deux semaines suivant l'adhésion.
La procédure d'activation est disponible sur impots.gouv.fr, après avoir cliqué sur le bouton « Votre espace professionnel » puis « Activer mon espace / mes services » ;
- **Pour le dépôt de la demande d'inscription** à l'un des régimes du guichet unique de TVA en utilisant le service « Guichet de TVA UE », accessible sous la rubrique « Mes services » de votre espace professionnel.

À l'issue de cette 3ème étape et après validation par la DGFIP, vous serez informé par courriel de l'acceptation ou du rejet de votre inscription au guichet unique de TVA.

Ces trois étapes sont indispensables pour pouvoir déposer les déclarations de TVA relatives à ce nouveau dispositif.

Des informations décrivant l'adhésion et l'activation des services en ligne (rubrique « Aide » <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9544>) sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

Nouvelle obligation pour les Marketplaces :

La TVA

- Les marketplaces seront dorénavant **redevables de la TVA** pour certaines opérations. En effet, elles ne sont plus considérées comme des intermédiaires mais comme ayant acheté et vendu elles-mêmes les produits. De ce fait, deux opérations liées à la TVA existeront :
 - Une **vente exonérée de TVA entre le vendeur et la marketplace** dans le pays de départ
 - Une **vente taxable entre le client particulier et la marketplace**, soumise à la TVA dans le pays d'arrivée
- La marketplace devra alors collecter, déclarer et reverser la TVA à la place des vendeurs qu'elles hébergent.
- Seules les opérations suivantes sont concernées par cette redevabilité :
 - Pour les **entreprises non européennes** : Toutes les ventes (BtoC) localisées dans l'UE, y compris les ventes locales
 - Pour les **entreprises européennes** : Les VAD de biens importés de pays tiers ayant une valeur inférieure à 150 euros
- Les marketplaces vont devoir faire preuve de pédagogie auprès de leurs vendeurs, en ce qui concerne le fonctionnement de la TVA, les contribuables redevables, notamment en fonction du chiffre d'affaires réalisés et les règles fiscales applicables aux échanges au sein de l'Union européenne.

Par exemple:

Actuellement, si le vendeur est en Inde, la vente B2C est donc effectuée HT, et le consommateur paie la TVA à l'import, si le colis vaut plus que 22 €.

A partir du 1er Juillet, si le vendeur est en Inde, la marketplace ajoute la TVA au prix HT du marchand indien, et reverse cette TVA à l'état de l'EU du pays de destination du colis.